

Règlement locatif - Recommandations



Madame, Monsieur,

En signant le contrat de location pour occuper ce logement de manière saisonnière, vous vous êtes engagés à le respecter ainsi que son environnement. Cette location est située non loin d'autres logements et il vaut mieux éviter tout bruit excessif ou tapage nocturne. Bref, le plus simple en vacances est de considérer sa location comme son habitation principale, en respectant le mobilier et le voisinage.

Selon l'article 1728 du Code civil, le locataire doit utiliser la chose louée en « bon père de famille », c'est-à-dire sans commettre d'abus d'aucune sorte.

Le locataire s'engage à s'assurer contre les risques locatifs et à **fournir au propriétaire une attestation d'assurance de responsabilité civile villégiature** (La garantie villégiature est souvent présente dans les contrats multirisques habitation).

Cette location est limitée à un nombre défini de personnes mais en tant que locataire, vous pouvez recevoir dans la journée des invités s'ils ne troublent pas la quiétude des lieux.

Vous êtes, en qualité de locataire, responsable des dégradations et troubles résultant de l'occupation du logement, que vous les causiez directement ou qu'ils le soient par des occupants dont vous avez la responsabilité (enfants, animaux domestiques, etc.).

Vous avez laissé un chèque en dépôt de garantie d'un montant de 300 euros : il vous sera restitué le jour du départ ou au plus tard dans les 10 jours. Le dépôt de garantie ne doit pas être considéré par le locataire comme une participation au paiement du loyer. Il sert en cas de dégradations commises par le locataire. Si le montant des pertes excède le montant de ce dépôt, le locataire s'engage à régler le préjudice après l'inventaire de sortie. En cas de non-règlement amiable, c'est le tribunal d'instance d'ABBEVILLE qui est compétent.

Selon l'article 1728 du Code civil, le locataire est responsable des dégradations et pertes survenues pendant le cours du bail. **L'état des lieux écrit et détaillé que vous avez signé à l'entrée dans le logement permettra de constater les dégradations éventuelles durant le séjour et de vous en faire supporter le coût.**

S'il y a eu un peu de casse, il est toujours préférable de prévenir le propriétaire, qui risque de s'en apercevoir lors de l'état des lieux. Si ce dernier ne constate aucune dégradation, il peut vous rendre votre dépôt de garantie immédiatement. Mais la loi l'autorise à vous l'envoyer dans un délai de 10 jours. Si, au contraire, quelques petites dégradations ont été constatées, le bailleur peut vous retourner le dépôt de garantie dans un délai de trois mois, amputé des frais de réparation.

Le loyer dont vous vous êtes acquittés totalement en prenant possession des lieux vous a été tarifé toutes charges comprises (hors taxe de séjour) : n'en profitez pas pour chauffer à outrance ou en laissant les fenêtres ouvertes... Prenez comme nous l'habitude de faire quelques gestes simples, même en vacances !

Pour économiser l'eau :

- ne laissez pas couler l'eau continuellement, prenez une douche plutôt qu'un bain, ne faites pas tourner la machine à laver presque à vide.

Pour économiser l'énergie :

- éteignez systématiquement les lumières des pièces et baissez les convecteurs électriques quand vous sortez.

Le logement devra être laissé propre et le ménage effectué avant le départ. Dans le cas contraire, des frais de ménage de 50 euros seront imputés sur la caution.

Nous sommes assujettis au versement de la taxe de séjour au Syndicat Mixte Baie de Somme - Grand Littoral Picard - place de l'Amiral Courbet à ABBEVILLE : Nous avons décidé de ne plus appliquer cette taxe (qui faisait l'objet d'un versement complémentaire distinct à raison de 1,40 euros par jour et par occupant) à nos locataires saisonniers.

Nous vous souhaitons un agréable séjour.

M. et Mme GUÉANT/DORE - 07 83 03 12 16